



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-03692

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif au centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société PAPREC Sud-Ouest (SASU) à Bruguères**



Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-46-II et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 du 17 octobre 2003 autorisant la société PAPREC Réseau à exploiter des installations de tri de vieux papiers, cartons et déchets industriels banals, lieu-dit « petit paradis » à Bruguères ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 septembre 2010 à la société PAPREC Sud-Ouest à Bruguères à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri / transit / regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2014 imposant à la société PAPREC Sud-Ouest à Bruguères de constituer des garanties financières, arrêté en cours de révision ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2014 prenant acte des modifications d'exploitation déclarées, actualisant les prescriptions techniques applicables et le classement des installations de l'établissement exploité par la société PAPREC Sud-Ouest, 9/11, chemin des Pierres, lieu-dit « le Petit Paradis » à Bruguères (31 150) ;

Considérant la lettre préfectorale du 27 janvier 2014 accordant à la société PAPREC Sud-Ouest à Bruguères le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 3550 créée par décret du 2 mai 2013 et transposant la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction industrielles intégrées de la pollution) ;

Considérant le rapport d'accident établi par la société PAPREC Sud-Ouest le 22 août 2017, suite à l'incendie initié le 14 août 2017 ;

Considérant le porter à connaissance déposé le 21 décembre 2017 par la société PAPREC Sud-Ouest, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'inspection réalisée au sein de l'établissement le 30 août 2018, le rapport de l'inspection daté du 22 novembre 2018 et le courrier en réponse adressé par la société PAPREC Sud-Ouest le 7 mars 2019 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que l'incendie qu'a connu l'établissement le 14 août 2017, s'est généralisé et étendu, hors des limites d'exploitation, et que quatre entreprises avoisinantes ont été également victimes de cet accident, et que ce scénario d'accident (aléa) n'avait pas été envisagé et ses conséquences (effets) n'avaient pas été dimensionnées dans l'étude de dangers existante ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance déposé le 21 décembre 2017 a été analysé et que l'inspection des installations classées a considéré que celui-ci nécessitait d'y apporter des compléments ;

Considérant que l'inspection des installations classées a considéré qu'une nouvelle analyse de risques révisée s'avère nécessaire au regard des évolutions notables du site par rapport à la dernière étude de dangers datant de 2010 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le retour d'expériences, au vu de l'incendie du 14 août 2017, ainsi que les modifications d'installations et d'exploitation apportées au sein de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant s'était engagé à remettre cette étude de dangers révisée avant le 30 juin 2019 ;

Considérant que l'inspection des installations classées est toujours dans l'attente de la remise de ces documents (compléments et étude de dangers révisée et globale à l'établissement), et ce malgré les engagements de l'exploitant ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société PAPREC Sud-Ouest le 27 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

#### **Art. 1. – Révision de l'étude de dangers**

L'exploitant est tenu de procéder à une révision de l'étude de dangers, dans la configuration des installations actuellement en exploitation, et de la transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Art. 2. – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Art. 3. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Art. 4. – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Bruguières et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Bruguières fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société PAPREC Sud-Ouest à Bruguières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Art. 5. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Bruguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **31 JAN. 2020**

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Denis OLAGNON**

